

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

REFERENCE:
AL COM 1/2018

29 novembre 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 33/30, 34/18 et 32/32 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la **détérioration de la situation des droits de l'homme aux Comores dans le contexte du référendum constitutionnel de juillet 2018 et l'abolition de la limitation du mandat présidentiel.**

Selon les informations reçues :

Un référendum constitutionnel s'est tenu aux Comores le 30 juillet 2018. Les amendements proposés ont supprimé les limites du mandat présidentiel et l'exigence de rotation entre la présidence et les trois îles principales.

À cet égard, des restrictions systémiques aux libertés fondamentales ont été signalées.

La liberté d'expression ; détention arbitraire et les interdictions de voyager

Depuis le mois de mai 2018, nous recevons des rapports faisant état de la multiplication d'arrestations ciblant principalement des individus réputés être critiques du Gouvernement. L'assignation à résidence de l'ancien président, la mise en détention d'un écrivain et les interdictions de voyages qui frappent d'anciens ministres et proches de l'ancien président semblent corroborer cette tendance. Certains sont également empêchés de voyager d'une île à l'autre dans le pays.

Un mandat d'arrêt international a été lancé le 7 Septembre 2018 contre l'ancien vice-président qui est actuellement en fuite en Tanzanie.

Selon les informations reçues, environ 80 personnes auraient été arrêtées en marge de la de la crise politique actuelle et font face à des accusations de corruption, tentatives de coup d'État et tentatives de meurtre. Les profils des personnes arrêtées incluent des personnalités politiques de l'opposition, des militants du parti Juwa, des écrivains, des avocats et des officiers de police.

Le 26 octobre 2018, le gouverneur de l'île d'Anjouan, qui est un éminent critique du Gouvernement, a été arrêté et placé en détention. Il fait face à des accusations d'atteinte à l'unité nationale, de participation à un mouvement insurrectionnel, de complicité de meurtre, de rébellion et de trouble à la sécurité publique ».

La récente levée de l'immunité parlementaire de trois députés d'opposition suscite aussi des questions.

Restrictions de la liberté de réunion

Selon les informations reçues, depuis le mois de mai 2018, les autorités auraient interdit sans justification les réunions et manifestations publiques de tout genre dans tout le pays, réduisant ainsi considérablement l'espace de la société civile. Pour ce faire, les moyens de dissuasion utilisés incluent la mobilisation d'une forte présence policière, la fermeture des lieux de la réunion et l'arrestation des organisateurs. La société civile et l'opposition serait dans l'incapacité d'organiser leurs réunions publiques.

Il nous a également été rapporté des discours publics tenus de façon répétée par le Ministre de l'Intérieur menaçant d'emprisonnement les voix discordantes et d'éventuels manifestants.

Neutralisation des garanties de l'état de droit

Les informations reçues font aussi état d'une tentative de neutraliser les contre-pouvoirs à l'instar de la Cour constitutionnelle. En effet, la Cour constitutionnelle a été dissoute et remplacée par une chambre de la Cour suprême qui serait désormais compétente pour se saisir du contentieux électoral.

L'une des informations les plus préoccupante serait par ailleurs la nature non inclusive de la révision constitutionnelle qui aurait abouti à un projet de Constitution sans consultation de la société civile et de l'opposition. Ce projet ne serait pas encore en vigueur car il n'est pas publié au Journal officiel.

Nous exprimons notre profonde préoccupation devant le recours systématique à l'arrestation et à la détention. Nous exprimons aussi notre préoccupation quant aux différentes restrictions, notamment les interdictions de voyager ou la levée de l'immunité parlementaire à l'encontre de personnalités de l'opposition politique et d'individus exprimant leur soutien à l'opposition politique. Ces mesures représentent des restrictions sévères au droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion car elles entravent le libre échange d'informations sur les questions politiques. De plus elles ne semblent pas dûment justifiées ni proportionnées pour la préservation de la sécurité nationale. Nous exprimons également notre préoccupation face à la suppression/neutralisation de certaines institutions fondamentales dans un état de droit, en particulier à un moment où leur rôle propre est de la plus haute importance.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information sur le fondement juridique des arrestations, des détentions, des interdictions de voyage, de la levée d'immunités parlementaire prises à l'encontre de personnalités politiques et d'opposants, et expliquer en quoi ces mesures sont conformes aux obligations des Comores en vertu du droit international des droits de l'homme.
3. Veuillez fournir des informations sur le fondement juridique de l'interdiction des réunions et manifestations publiques organisées dans tout le pays.
4. Veuillez fournir des informations sur les raisons de la dissolution de la Cour constitutionnelle et sur le processus de révision de la Constitution ayant abouti au projet de Constitution

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. En l'espèce, le Groupe de travail a transmis l'affaire d'une de ces détentions selon sa

procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la privation de liberté. Cet appel urgent ne préjuge en rien de l'avis qui sera émis par le Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme. Le droit de ne pas être privé arbitrairement de liberté Nous voudrions évoquer le droit de ne pas être privé arbitrairement de liberté et le droit de procéder équitablement devant un tribunal indépendant et impartial, conformément aux articles 9 et 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), signé par le Comores le 25 septembre 2008. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités lorsque la signature d'un traité n'est pas sujette à ratification, acceptation ou approbation, la signature n'établit pas le consentement à être lié. Toutefois, il s'agit d'un moyen d'authentification et exprime la volonté de l'État signataire de poursuivre le processus d'élaboration des traités. La signature habilite l'État signataire à procéder à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation. Il crée également une obligation de s'abstenir, de bonne foi, d'agir de nature à nuire à l'objet et au but du traité (Convention de Vienne sur le droit des traités, articles 10 et 18).

L'article 9 de la DUDH et du PIDCP dispose notamment que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi, et toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, de raisons de cette arrestation et être rapidement présentée à un juge aux fins de l'évaluation juridique de la détention. L'article 14 stipule que, dans le cadre d'une accusation pénale, tout le monde devrait avoir suffisamment de temps pour communiquer avec le conseil de son choix et que personne ne devrait être contraint d'avouer sa culpabilité. Le droit d'avoir accès à un avocat sans délai et en toute confidentialité est également consacré dans les Principes de base sur le rôle du barreau (principes 7 et 8). L'article 14 inclut également le droit d'être jugé sans retard excessif.

Les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association

L'article 19 de la DUDH et du PIDCP garantit le droit à la liberté d'expression, qui comprend «la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées de toutes sortes, quelles que soient leurs frontières, oralement, par écrit ou sous forme imprimée, sous forme d'art ou à travers tout autre média de son choix ».

Nous voudrions rappeler à votre Gouvernement que toute limitation du droit à la liberté d'expression doit respecter les critères établis par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, telles que les articles 4 et 19 (3) du PIDCP. Selon ces normes, les limitations doivent être déterminées par la loi et doivent être conformes au critère strict de la nécessité et la proportionnalité ne doit être appliquée qu'aux fins pour

lesquelles elles ont été prescrites et doit être directement liée au besoin spécifique sur lequel elles sont fondées.

Nous souhaitons une nouvelle fois réitérer le principe énoncé dans la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, qui demande aux États de s'abstenir d'imposer des restrictions incompatibles avec l'article 19 (3), notamment en ce qui concerne la discussion sur les politiques gouvernementales et le débat politique; rendre compte des droits de l'homme, participer à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment pour la paix ou la démocratie; et l'expression d'opinions et la dissidence, la religion ou les convictions, notamment de personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.

Nous rappelons que le PIDCP garantit les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association conformément à ses articles 21 et 22. Selon ces articles, les seules restrictions tolérées sont celles «prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits d'autrui ».

À cet égard, nous voudrions faire référence à la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle «aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tout individu de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, en ligne ou hors ligne, y compris dans contexte des élections, y compris les personnes épousant des opinions ou convictions minoritaires ou dissidentes, défenseurs des droits de l'homme, syndicalistes et autres ».